



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-115/ARMP-SA/1386-22

« EXPRESS MARKET »

CONTRE

« CAISSE AUTONOME
D'AMORTISSEMENT »

DECISION N° 2022-115/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 07 SEPTEMBRE 2022

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET :
 - a- MAL FONDE POUR DEFAT DE PRECISION DU DELAI DE VALIDITE DE SON OFFRE ;
 - b- FONDE POUR MANQUE DE TRANSPARENCE DANS LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°004/2022/CAA/PRMP/S-PRMP/F_DI_60056- DU 29 JUIN 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA) ;
- 2- ORDONNANT L'ANNULATION DE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- ORDONNANT LA REPRISE DE LADITE PROCEDURE ;
- 4- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°15/EM/2022 du 10 août 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1386-22 portant recours de la société « EXPRESS MARKET » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Caisse Autonome d'Amortissement et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mercredi 07 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) a lancé le 29 Juin 2022, la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N°004/2022/CAA/PRMP/S-PRMP/F_DI_60056 du 29 Juin 2022 portant acquisition de consommables informatiques à laquelle trois (03) soumissionnaires dont la Société « EXPRESS MARKET » ont pris part.

Au terme des travaux du comité d'ouverture et d'évaluation, l'offre de la société « EXPRESS MARKET » a été rejetée en raison de la non précision du délai de validité de son offre dans sa lettre de soumission.

En contestation de ce motif, la société « EXPRESS MARKET » a formulé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la CAA auquel cette dernière n'a pas donné une suite favorable.

Convaincue du bien-fondé du motif évoqué pour contester le rejet de son offre, la société « EXPRESS MARKET » a saisi l'organe de régulation d'un recours aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

Dans son recours, la requérante fustige également l'attribution provisoire de ce marché à la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED » dont le montant de l'offre est passé de trente-trois millions neuf cent trente-sept mille (33 937 000) FCFA TTC conformément au procès-verbal d'ouverture à cinquante-neuf millions neuf mille quatorze (59 009 014) FCFA TTC dans le procès-verbal d'attribution provisoire sans que les autres soumissionnaires ne soient informés des causes de cet écart.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « EXPRESS MARKET »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à la société « EXPRESS MARKET » le jeudi 04 août 2022 par lettre n°0187/2022/CAA/DG/PRMP/S-PRMP du 04 août 2022 ;

Que non satisfaite des motifs de rejet de son offre, la société « EXPRESS MARKET » a formulé son recours gracieux, le vendredi 05 août 2022 par lettre n°012/EM/2022 de la même date ;

Que la réponse défavorable de la PRMP de la CAA est intervenue le mardi 9 août 2022 par lettre n°0202/2022/CAA/DG/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que non convaincue des motivations et de la décision de la PRMP de la CAA, la Gérante de la société « EXPRESS MARKET » a saisi l'ARMP de son recours le mercredi 10 août 2022 par lettre n°15/EM/2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1386-22 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de la société « EXPRESS MARKET » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « EXPRESS MARKET »

A l'appui de son recours, la Gérante de la société « EXPRESS MARKET » développe les arguments suivants :

« Par la correspondance N°0187/2022/CAA/DG/PRMP/S-PRMP du 04 Aout 2022, la PRMP de la CAA a indiqué que l'offre de la société « EXPRESS MARKET » a été rejetée pour non-conformité de la lettre de soumission car elle ne renseigne pas sur le délai de validité de l'offre et ce délai n'a été précisé nulle part dans l'offre. Cette raison évoquée pour écarter notre offre ne nous paraît pas fondée d'autant que la lettre de soumission est conforme au modèle inséré dans le dossier de DRP mis à notre disposition par la CAA. De plus, ladite lettre de soumission indique clairement au point (f) que l'offre continuera à nous engager pour un nombre de jour à compter de la date fixée pour le dépôt des offres, telle que stipulé dans l'avis d'appel public à candidature de marché public et que l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période. Or cet avis mentionne en son point 11 que « les offres seront valides pour une période de 30 jours calendaires à compter de la date limite de dépôt des offres ». Il va sans dire que notre offre est valide pour une période de 30 jours calendaires à compter de la date limite du dépôt des offres et qu'elle continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Par ailleurs, nous avons noté que le montant d'attribution du marché à l'entreprise « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » qui s'élève à 59.009.014 francs CFA n'est pas le montant proposé par le soumissionnaire. A l'ouverture des plis, il a été lu publiquement et mentionné sur la fiche d'ouverture des plis le montant de

33.937.000 francs CFA TTC comme étant la proposition financière de l'entreprise. Nous n'avons pas compris comment il se fait que le montant d'attribution du marché soit différent de celui lu publiquement et mentionné sur la fiche d'ouverture des plis, alors que le procès-verbal d'attribution dudit marché indique clairement que le montant proposé par le soumissionnaire n'a pas fait l'objet de correction.

En réponse à notre préoccupation, la PRMP de la CAA indique que « suite à la publication du procès-verbal d'ouverture des plis dans le cadre du présent dossier qui s'est tenue dans la salle de conférence de la CAA sise au 4^e étage de l'immeuble DIBOUSSE, le soumissionnaire « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » a saisi la PRMP par lettre N°014/XSL/DG/SG en date 20 juillet 2022 attirant l'attention de la COE sur une erreur qui aurait été commise sur le montant de son offre lu lors de la séance d'ouverture des plis. Suite à la réception de ladite lettre, la PRMP a fait vérifier l'offre du soumissionnaire. Cela a permis de constater le montant réellement inscrit dans l'offre de ce dernier qui est de 59.009.014 CFA TTC au lieu de 33.937.000 CFA TTC lu à l'ouverture des plis. Par lettre N°0171/2022/CAA/DG/PRMP/S-PRMP en date du 22/07/22, la PRMP a répondu au soumissionnaire en lui notifiant que la COE tiendra compte de son observation au cours de l'évaluation des offres. C'est ce qui justifie l'attribution du marché à l'entreprise « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » dont l'offre est restée la seule en lice jusqu'à la phase finale de l'évaluation pour un montant TTC de 59.009.014 francs CFA au lieu du montant de 33.937.000 francs CFA TTC lu publiquement et mentionné sur la fiche d'ouverture.

Si les faits étaient avérés, les exigences de transparence au cours du processus de passation des marchés publics requièrent que le procès-verbal d'attribution le mentionne, soit qu'une lettre d'information soit adressée à tous les soumissionnaires en vue de les mettre au même niveau d'information. Il s'agit là d'un manque de transparence qui nous permet de douter de la transparence de la procédure et de l'égalité de traitement des candidats ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Pour justifier le bien-fondé des motifs de rejet de l'offre de la société « EXPRESS MARKET », la PRMP de la CAA soutient ce qui suit :

« L'offre de la société « EXPRESS MARKET », a été écartée lors de l'examen préliminaire du fait de la non-conformité de la lettre de soumission. Ainsi, ladite lettre ne renseigne pas sur le délai de validité de l'offre et ce délai n'a été précisé nulle part dans votre offre. Il convient de rappeler qu'au terme de l'alinéa 1 de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le législateur pose le principe selon lequel « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du DAC ».

En sus, il est précisé dans l'annexe A-1-1 à la page 100 de la DRP que « la non production ou la non-conformité des pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre entraîne le rejet de l'offre ». Et au nombre de ces pièces figure la lettre de soumission.

De surcroît, le modèle de lettre de soumission (Section III : Modèles de Formulaire, 1- lettre de soumission, page 70-71 de la DRP) fait obligation aux soumissionnaires de fournir un certain nombre de renseignements substantiels. Le délai de validité de l'offre constitue à tout égard une information essentielle pour la conformité de la lettre de soumission au même titre que la description des fournitures ou services, le délai d'exécution, le prix total de l'offre, les rabais, le nom du candidat, le nom du signataire, la signature et la date. L'absence de l'une quelconque de ces informations dans la lettre de soumission la rend de ce fait non conforme et entraîne le rejet de l'offre. Pour être conforme, la lettre de soumission devrait comporter tous les renseignements demandés et inscrits entre crochets et en italique dans le modèle.

Ainsi, le fait de mentionner des délais dans l'ADRP, et même dans les DPDRP ne dispense donc pas le soumissionnaire de préciser le délai de validité de son offre dans la lettre de soumission comme il en est pour les autres informations exigées auxquelles vous n'aviez pas dérogé dans votre soumission. Au demeurant, l'offre du soumissionnaire doit montrer que ce dernier s'est approprié les instructions du DAC ainsi que sa capacité à répondre et satisfaire aux exigences du DAC.

En ce qui concerne le montant de l'offre de l'attributaire provisoire, il convient de noter que « le mercredi 20 juillet 2022, suite à la publication du procès-verbal d'ouverture des plis dans le cadre du présent dossier qui s'est tenue dans la salle de conférence de la CAA sise au 4^e étage de l'immeuble DIBOUSSE, le soumissionnaire « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » a saisi la PRMP par lettre N°014/XSL/DG/SG en date 20/07/2022 attirant l'attention de la COE sur une erreur qui aurait été commise sur le montant de son offre lu lors de la séance d'ouverture des plis. Suite à la réception de ladite lettre, la PRMP a fait vérifier l'offre du soumissionnaire par tous les membres de la COE ainsi que par le chef de la CCMP qui ont constaté effectivement l'erreur sur le montant lu à l'ouverture. Cela a permis de constater le montant réellement inscrit dans l'offre de ce dernier qui est de 59.009.014 FCFA TTC au lieu de 33.937.000 FCFA TTC lu à l'ouverture des plis.

Par lettre n°0171/2022/CAA/DG/PRMP/S-PRMP en date du 22/07/22, la PRMP a répondu au soumissionnaire en lui notifiant que la COE tiendra compte de son observation au cours de l'évaluation des offres. C'est ce qui justifie l'attribution du marché à l'entreprise « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » dont l'offre est restée la seule en lice jusqu'à la phase finale de l'évaluation pour un montant TTC de 59.009.014 francs CFA au lieu du montant de 33.937.000 francs CFA TTC lu publiquement et mentionné sur la fiche d'ouverture ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1

La lettre de soumission de la société « Express Market » ne précise pas le délai de validité de son offre.

Constat n°2

Dans le PV d'ouverture des offres, le montant lu publiquement pour le soumissionnaire « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » est de trente-trois millions neuf cent trente-sept mille (33 937 000) francs CFA soit huit-cent quarante-neuf (849) francs CFA de moins que le montant de l'offre de la société « Express Market » alors que dans l'originale de l'offre transmise à l'ARMP, il est mentionné cinquante-neuf millions neuf mille quatorze (59 009 014) francs CFA.

Constat n°3

La PRMP n'a pas informé les autres soumissionnaires de l'erreur de lecture du montant du soumissionnaire « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN ».

Constat n°4

Les offres ne sont pas paraphées par tous les membres du Comité d'Ouverture et d'Evaluation contrairement à ce qui est mentionné dans le PV d'ouverture des offres.

Constat n°5

L'attestation de capacité financière du soumissionnaire « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN », attributaire provisoire n'est pas conforme au modèle d'attestation de capacité financière contenu dans la DRP.



V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « EXPRESS MARKET » porte sur :

- le rejet de son offre, motif tiré du défaut de précision du délai de validité de sa soumission ;
- les irrégularités ayant entaché l'attribution de ce marché à la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN ».

A- SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « EXPRESS MARKET », MOTIF TIRE DU DEFAUT DE PRECISION DU DELAI DE VALIDITE DE SA SOUMISSION

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'au sens de l'article 18 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 portant modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix en République du Bénin : « Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres procède (...) à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse » ;

Considérant les dispositions du point 26.2 des IC relatif à l'examen préliminaire des offres selon lesquelles : « L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) la lettre de soumission de l'offre,
- b) le bordereau des prix unitaires pour les fournitures ou le Programme d'Activités chiffré pour les services,
- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire, si requis, et
- d) la garantie de soumission » ;

Que dans le formulaire de la lettre de soumission, il est exigé que le soumissionnaire précise le délai de validité de son offre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « Express Market » conteste son éviction de la procédure de cette DRP pour n'avoir pas précisé le délai de validité de son offre ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la lettre de soumission de la société « Express Market » ne donne pas de précision sur le délai de validité de son offre ;

Qu'en effet, au point 7 de sa lettre de soumission, il est écrit : « Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de **[nombre]** de jours à compter de la date fixée pour le dépôt des offres, telle que stipulée dans l'avis d'appel public à candidature de marché public ; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période » ;

Que visiblement, il y a omission de la précision sur le délai de validité de l'offre ; or, cette précision est d'une importance capitale dans la mesure où, c'est elle qui délimite la période dans laquelle l'autorité contractante peut compter sur l'engagement du soumissionnaire ;

Que cette omission entache la validité de toute la soumission de la société « Express Market » ;

Qu'ayant omis de préciser le délai de validité de son offre, conformément au modèle type du dossier d'appel à concurrence, l'offre de la requérante n'est pas conforme au dossier d'appel à concurrence ;

Que c'est à bon droit que la PRMP de la CAA a décidé de rejeter l'offre de la requérante ;

Qu'il y a lieu de conclure que la décision de rejet de l'offre de la société « Express Market », est donc régulière.

B- SUR LES IRREGULARITES ENTACHANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE A LA SOCIETE « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN »

1) La variation du montant de l'offre de l'attributaire provisoire du marché

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Qu'en matière de transparence des procédures, le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son article 8 point c alinéas 1 et 2 dispose : « *Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence. Le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « Express Market » a émis dans son recours, un doute sur « *la transparence de la procédure et de l'égalité de traitement des candidats* » du fait des variations du montant de l'offre de l'attributaire provisoire du marché qui est passé de trente-trois millions neuf cent trente-sept mille (33 937 000) francs CFA dans le procès-verbal d'ouverture des plis et conformément au montant lu publiquement, à cinquante-neuf millions neuf mille quatorze (59 009 014) francs CFA dans le procès-verbal d'attribution de ce marché ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'il y a effectivement une variation entre le montant lu publiquement et le montant auquel le marché a été attribué alors qu'aucune correction n'est intervenue lors de l'analyse et de l'évaluation de l'offre du soumissionnaire concerné comme le fustige la requérante ;

Que pour justifier cette incohérence, la PRMP de la CAA soutient qu'il s'agit d'une erreur de lecture qui s'est produite lors de la séance de l'ouverture et de dépouillement des offres ;

Que ladite erreur de lecture est à la base du montant de trente-trois millions neuf cent trente-sept mille (33 937 000) FCFA consigné dans le PV d'ouverture des plis et qu'un écrit du soumissionnaire à elle adressé après la séance publique d'ouverture des plis a permis de tenir compte du montant réel de l'offre de l'attributaire du marché qui est de cinquante-neuf millions neuf mille quatorze (59 009 014) francs CFA ;

Considérant que les informations sur le montant de l'offre de l'attributaire du marché consigné dans un procès-verbal d'ouverture des plis signé par les membres du COE et publié, ne devrait pas subir de modifications de ce genre sans porter atteinte à son intégrité, au principe de la transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats ;

Que le représentant de la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN », monsieur AGBO Enock, présent à cette ouverture n'avait pas attiré l'attention sur le montant de l'offre de ladite société ;

Que dans ce procès-verbal d'ouverture des offres, il a été affirmé à l'avant dernier paragraphe : « *le Comité d'Ouverture et d'Evaluation a procédé à l'ouverture des plis et à la vérification de la présence matérielle des différentes pièces constitutives de chaque offre. Les offres, ainsi que les documents jugés les plus importants qui y sont annexés, ont été paraphés par les membres présents du Comité* » ;

Qu'il est surprenant que les membres du COE ayant signé le PV d'ouverture se soient tous trompés sur le montant de l'offre de la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » qui paradoxalement n'a été paraphée que par une seule personne ;

Que l'apposition de la signature sur le PV d'ouverture des plis, suppose que chaque membre du COE a vu la lettre de soumission de la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » ainsi que le montant de son offre ;

Considérant qu'après les échanges de courriers qu'elle aurait eus avec le soumissionnaire concerné, la PRMP de la CAA n'a daigné informer aucun des autres soumissionnaires sur la supposée erreur portant sur le montant de l'offre financière de la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » ;

Que cette méthode utilisée pour corriger la supposée erreur de lecture du montant de l'offre de l'attributaire provisoire du marché n'a pas été prévue dans le dossier de la DRP et n'a donc aucune base juridique ; qu'elle devrait être perçue comme de l'arbitraire en dehors de son caractère opaque ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, l'attribution provisoire du marché en cause à la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » n'ayant pas été faite dans la transparence, elle est irrégulière.

2) La non-conformité de l'attestation financière de l'attributaire provisoire de ce marché et la violation du principe d'égalité de traitement des candidats

Considérant le principe d'égalité de traitement des candidats, édicté entre autres, par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Qu'en vertu de ce principe d'égalité de traitement des candidats, le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique prescrit que l'agent public doit : « *appliquer exclusivement dans la phase d'évaluation des offres, les critères définis au préalable dans les dossiers d'appel à concurrence* » ;

Considérant le point b) alinéa 2 des IC 11.1 (i) relatif aux exigences financières à remplir par les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas trois années d'existence selon lesquelles les soumissionnaires doivent : « *disposer d'une attestation d'une banque ou toute autre institution financière agréée en République du Bénin justifiant des avoirs liquides sous forme de fonds propres ou de lignes de crédit à hauteur de trente (30) pour cent du montant de l'offre* » ;

Considérant le modèle de l'attestation de capacité financière dont le contenu suit : « *Nous soussignés, Banque/..., société Anonyme au capital de (monnaie)... dont le siège social se trouve à..., représentée par M... Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.*

Certifions par la présente que l'Entreprise...est titulaire d'un compte N°..., dans nos livres.

L'entreprise a une ligne de crédit permanente d'un montant de [insérer le montant]. Cette ligne de crédit est utilisée à hauteur d'un montant de [insérer le montant] à la date d'établissement de la présente attestation. L'entreprise dispose ainsi des moyens financiers nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit..... » ;

Considérant l'attestation de capacité financière produite par la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » dans son offre : « *(...) certifions par la présente que l'entreprise « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » est titulaire d'un compte N° 007772 ouvert dans nos livres.*

L'entreprise dispose à notre connaissance des moyens financiers à hauteur de 30% du montant de l'offre nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit... » ;

Qu'étant donné que cette attestation de capacité financière délivrée à la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » ne précise pas le montant de son avoir ni le montant de son offre, il n'est pas possible dans une telle hypothèse de savoir à quel montant équivaut les 30% de son offre ;

Que dans le modèle de l'attestation de capacité financière prévu dans la DRP, il est exigé la précision du montant et non d'un pourcentage ;

Que n'ayant pas précisé le montant comme exigé, l'attestation de capacité financière fournie par la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN », devrait être déclarée non-conforme au dossier de la DRP ;

Qu'en acceptant l'offre de la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN », la PRMP de la CAA n'a pas réservé un traitement équitable aux soumissionnaires ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, c'est à tort et en violation du principe d'égalité de traitement des candidats que la PRMP de la CAA a attribué ledit marché à la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » ;

Qu'il y a lieu :

- d'annuler l'attribution provisoire de la DRP en cause et d'ordonner sa relance ;
- de s'auto-saisir en matière disciplinaire de la violation des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « EXPRESS MARKET » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « EXPRESS MARKET » est :

- a- mal fondé pour défaut de précision du délai de validité de son offre ;
- b- fondé pour manque de transparence dans la procédure de la demande de renseignements et de prix N°004/2022/CAA/PRMP/S-PRMP/F_DI_60056- du 29 juin 2022 relative à l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;

Article 3 : L'attribution provisoire dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix N°004/2022/CAA/PRMP/S-PRMP/F_DI_60056- du 29 juin 2022 relative à l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), est annulée.

Article 4 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne la reprise de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N°004/2022/CAA/PRMP/S-PRMP/F_DI_60056- du 29 juin 2022 relative à l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

Article 5 : L'organe de régulation s'autosaisit en matière disciplinaire.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « EXPRESS MARKET » ;

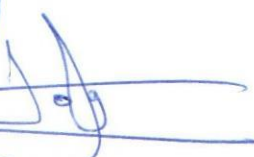


- au Gérant de la société « XOWN SOLUTIONS LIMITED BENIN » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- au Directeur Générale de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- au Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)